

Objet : Utilisation du terrain « annexe » le mercredi 26 février 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté du Maire pour l'interdiction du terrain « annexe », visé par le Préfet le 3. 12. 1992,

Vu l'état du terrain « annexe » constaté ce jour par les responsables de l'entretien des terrains de sport,

ARRETE

Article 1^{er} : Mercredi 26 février 2025 pour la journée entière, aucun match n'aura lieu sur le terrain « annexe » de Louvigné-de-Bais.

L'adjoint délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 26 février 2025,



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

